

RÈGLEMENT No. 973

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707
pour modifier la définition du mot « Maison préfabriquée (ou
sectionnelle) »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant
le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage
numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été
donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 mai 2024.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement
dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le
présent règlement portant le numéro 973 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement
ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long
récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est
amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Maison préfabriquée (ou sectionnelle) » à l'article 2.9 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

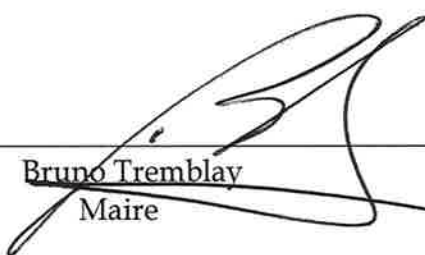
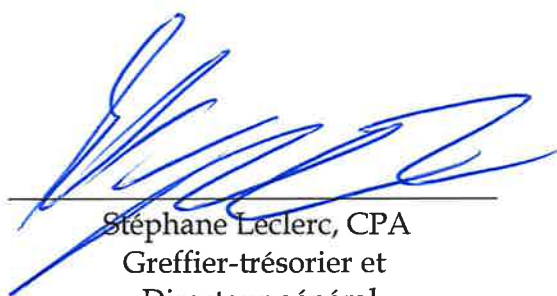
Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles. **La résidence pourra être installée sur pieux si elle est construite sur le roc.**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 juin 2024 et signé par le maire et le directeur général.

 _____ Bruno Tremblay Maire	 _____ Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
---	--